



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 28 JUIL 2021

**codifiant les prescriptions associées aux autorisations d'exploiter
les installations de la société TRABET à BRUMATH – Route de Bernolsheim – ZI nord**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 (modifié par l'arrêté du 22/10/18) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 1983 autorisant la société TRABET à installer une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Brumath ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2000 autorisant la société TRABET à poursuivre l'exploitation d'une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers et à créer une installation pour la fabrication d'enrobés spéciaux et une centrale de production d'enrobés à froid et de graves recomposés ;
- VU** la notification du 28 septembre 2020 portant sur le remplacement de la centrale d'enrobage à chaud existante par une nouvelle centrale plus performante (dossier réf : OTE Ingénierie - septembre 2020) ;
- VU** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté le 28 septembre 2020 par la société TRABET, relatif au projet de modernisation de ses installations de production à Brumath – Route de Bernolsheim -ZI nord ;
- VU** le dossier descriptif du projet intitulé « Note d'information au titre de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement » déposé au mois de février 2021 ;

VU la décision préfectorale du 27 octobre 2020 dispensant la société TRABET d'évaluation environnementale à l'issue de la procédure d'examen au cas par cas de ce projet ;

VU le rapport du 05 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées pour la mise en œuvre de ces aménagements respectent les dispositions des arrêtés ministériels du 09 avril 2019 et du 26 novembre 2012 sans demande de dérogation à ces dernières ;

CONSIDÉRANT que :

- les modifications apportées tant en termes de conception que d'exploitation sont de nature à réduire les risques de pollution des sols, les rejets à l'atmosphère et les envols de poussières dans l'environnement ;
- le trafic sera lié à l'expédition des enrobés bitumeux et limité à 80 camions par jour au maximum ;
- l'impact des bruits engendrés par les aménagements, au regard de la zone d'implantation de la centrale et des enjeux situés à proximité, apparaît comme faible ; en outre, la réalisation d'une mesure de bruit réalisée par un organisme indépendant est prévue à l'issue des aménagements ;
- les seules émissions susceptibles d'avoir un impact concernent les rejets atmosphériques liés à la nouvelle centrale d'enrobage équipée de brûleurs nouvelle génération et d'un double filtre à manches et ceux liés à la manipulation et au stockage de granulats sous abri ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations présentées dans son dossier par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Portée

Article 1.1.1 – Autorisation, prescriptions

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux antérieurs susvisés et mettent à jour la liste des installations classées exploitées régulièrement par la société TRABET à Brumath – Route de Bernolsheim – ZI nord.

Article 1.1.2 – Liste des installations classées

Rubrique	Régime	Activité	Quantité	Précisions / prescriptions
Installations classées pour la protection de l'environnement				
2517-1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	12 000 m ²	Matériaux concassés : 1 500 m ² sous toiture (10 casiers de 1500 t) Matériaux recyclés : 900 m ² sous abri 10 casiers de 2500 t + 30 000 t de fraisats pour concassage (vrac) + 10 000 t de fraisats possiblement pollués
2521-1	E	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	320 t/h	Tambour sécheur (puissance cumulée bridée à 19,9 MW) Production moyenne de 180 t/h Production annuelle 150 000 t/an (320 000 tonnes maximum)
2521-2-b	D	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 2. à froid b) supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	1000 t/j	
2515-1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage ... a) Supérieure à 200 kW	300 kW	Unités de criblage ou concassage ou défragmenteur
4801-1	D	Bitume	480 t	Stockage de bitume : - 3 réservoirs de 100 t - 1 cuve réservoir de 60 t + 40 t Stockage d'émulsion de bitume : 2 x 40 t
Installations, ouvrages, travaux et activités relatives à la loi sur l'eau				
2.1.5.0-2°	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	6 ha	

Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation

Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En particulier, les installations du projet sont aménagées suivant les plans et descriptifs du dossier susvisé « Note d'information au titre de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement » du mois de février 2021.

Article 1.2.2 – Prescriptions applicables aux installations

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement incluses dans l'établissement, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et dans le respect des règles d'antériorité.

L'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers – est applicable.

Article 1.2.3 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

En particulier, les mesures de maîtrise des risques des fiches de données de sécurité des substances et mélanges présents sont respectées. Une attention particulière est portée à la prévention des stockages conjoints de substances ou mélanges incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux en situation dégradée.

Les droits des tiers sont réservés.

Chapitre 1.3 – Garanties financières

Sans objet.

Chapitre 1.4 – Cessation d'activité

Article 1.4.1 – Définition de l'usage futur

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : maintien d'un usage industriel.

Article 1.4.2 – Mise en sécurité

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela il :

- procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 – Documents de suivi

Article 2.1.1 – Dossier administratif

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi ;
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (article R. 181-46 du code de l'environnement) ;

- les éventuelles notifications d'existence produites (articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement) ;
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts ;
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant ;
- les résultats du programme de surveillance ;
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation.

Article 2.1.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de gestion des rétentions et confinements ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.1.4 – Permis d'interventions – Permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées dans les locaux à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont

effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 2.1.5 – État des stocks de produits et déchets dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits (substances et mélanges) et déchets dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité, les résultats des caractérisations des déchets dangereux réalisées pour leur envoi en centres de transit, élimination ou valorisation.

L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers ou résultats de caractérisation des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état des stocks est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.6 – Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnelle et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques dangereuses, les incompatibilités entre produits ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Chapitre 2.2 – Accès aux installations

Article 2.2.1 – Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif interdisant l'accès à toute personne non autorisée.

Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site

Article 2.3.1 – Propreté des installations et des voiries de desserte

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2 – Réserve de consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations

Article 2.4.1 – Rejets

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

De même sont interdits le mélange de divers déchets ou le mélange de déchets avec des matériaux inertes dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance sont aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 – Conditions de rejet

Article 3.1.1 – Généralités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins, du stockage et du transport de produits dans l'installation.

L'amélioration de la captation et de la canalisation des émissions est systématiquement recherchée, en vue de leur traitement et de leur dispersion atmosphérique optimaux.

Chapitre 3.2 – Caractéristiques des rejets

Article 3.2.1 – Émissaires

Les émissaires correspondant aux installations listées et véhiculant les polluants réglementés à l'article 3.2.1 sont repérés sur un plan tenu à jour et transmis à l'inspection des installations classées avec les débits associés à chaque extracteur.

Article 3.2.1.1 Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz toxiques ou corrosifs ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les poussières et gaz polluants doivent être captés à la source et canalisés.

Article 3.2.1.2 Conditions de rejet

Les effluents gazeux de la centrale d'enrobage à chaud seront rejetés par une cheminée dont les caractéristiques respecteront les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
Tambour-sécheur	42	8

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Article 3.2.2 – Valeurs limite de rejets, conditions de fonctionnement

L'exploitant respecte les conditions de mesure et valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d').

Sauf pour les polluants composés organiques volatiles (COV) non méthaniques, les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportées à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.2.1 Installations de mise en œuvre de bitume

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 %.

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Les teneurs dans les rejets atmosphériques ne dépassent pas celles indiquées au tableau ci-dessous, la teneur en oxygène étant ramenée à 17 % :

1° Poussières totales	50 mg/m ³
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³
3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³
4° Oxyde d'azote (NO _x)	350 mg/m ³
5° Composés organiques volatils (1) :	
a) Cas général :	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimé en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm ³	
c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351	
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :	
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :	
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m ³ (exprimé en As + Se + Te) ;
c) Rejets de plomb et de ses composés :	
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ (exprimé en Pb) ;
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :	
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m ³ (exprimé en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	
benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)	

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Pour assurer les besoins sanitaires et domestiques du personnel et l'arrosage et le nettoyage des voies et plates-formes, les eaux :

- sont prélevées depuis le réseau public
ou
- proviennent du système de récupération des eaux de toitures du site.

Toute modification du régime de prélèvement dans la nappe est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et du milieu de prélèvement

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

Chapitre 4.2 – Conditions de rejet

Aucune eau polluée par les procédés industriels n'est rejetée.

Les eaux pluviales rejoignent le réseau séparatif du site, puis sont dirigées, après traitement, vers des noues d'infiltration.

L'ensemble des eaux pluviales est collecté par un réseau interne équipé de canalisation de diamètre 1000, surdimensionné. Celui-ci, représentant un volume disponible de 1 000 m³, est équipé en sortie d'un séparateur d'hydrocarbures muni d'un limiteur de débit et aboutissant à un bassin et à une noue d'infiltration. Le séparateur est doté d'une vanne de coupure, il est entretenu et curé annuellement.

Les teneurs maximales en polluants sont les suivantes :

- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
- Matières en suspension totales : 30 mg/l

Tout rejet dans les eaux souterraines est interdit.

TITRE V – DÉCHETS

Chapitre 5.1 – Déchets

Article 5.1.1 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accidents (notamment par stockage séparé des produits incompatibles) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au titre VII du présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum d'un an si les déchets sont destinés à être éliminés, trois ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

Article 5.1.2 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.3 – Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

La réalisation d'une mesure de bruit est réalisée par un organisme indépendant dans les 6 mois suivant les aménagements projetés.

Chapitre 6.3 – Vibrations

Article 6.3.1 – Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents

Article 7.1.1 – Étude de dangers

Les installations sont exploitées et aménagées conformément aux engagements et conclusions exprimés dans l'étude de dangers de février 2021 produite.

Article 7.1.2 – Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

Article 7.1.3 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Chapitre 7.2 – Moyens de lutte contre un sinistre.

Article 7.2.1 – Systèmes de détection

Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque d'incendie disposent d'un dispositif de détection. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Article 7.2.2 Moyens propres à l'exploitant

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2 ;
- de moyens d'extinction spéciaux adaptés aux produits mis en œuvre et répartis dans les locaux ;
- d'extincteurs en nombre suffisant, tel que prévu dans le dossier de modification ;
- de poteaux incendie : 1 poteau incendie interne + 2 poteaux incendie à chaque entrée du site (1 route de Brumath, 1 rue des Frères Lumière), correctement dimensionnés pour débiter 60 m³/h pendant deux heures sous une pression d'un bar.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Chapitre 7.3 – Dispositifs de rétention et confinement des eaux polluées

Article 7.3.1 – Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les liquides récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant disposera d'une réserve de produits absorbants suffisante lui permettant d'intervenir rapidement en cas de déversement accidentel limité d'un liquide polluant.

Article 7.3.2 – Confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le site de Brumath dispose d'un volume de rétention d'environ 1 000 m³. Le réseau de collecte des eaux du site garantit en temps normal un niveau suffisant pour contenir les éventuelles eaux d'extinction d'un incendie, à hauteur minimale de 330 m³.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Un système permet l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux enterrés doivent être étanches à toutes infiltrations.

Article 7.3.3 – Confinement d'une fuite au chargement ou au déchargement de produits ou déchets liquides

Pour le confinement d'une fuite au chargement ou au déchargement de produits ou de déchets liquides, l'exploitant détient un dispositif de rétention étanche, fermé lors des opérations, dimensionné pour contenir le plus grand des deux volumes, citerne routière ou réservoir.

Article 7.3.4 – Prévention de la dégradation des équipements

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations, des réseaux d'évacuation et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux

souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

Les opérations correspondantes de surveillance et de maintenance sont enregistrées.

TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Chapitre 8.1 – Stockage de bitume

Article 8.1.1 – Prévention des odeurs

Les événements des citernes de stockage bitume et les vapeurs au niveau du dépotage bitume sont traités dans un filtre à eau fonctionnant en continu.

L'exploitant définit et applique une fréquence de remplacement du filtre à eau garantissant l'efficacité permanente du dispositif. Il est à même d'en justifier.

La durée cumulée d'indisponibilité du traitement sur une année ne dépasse pas 40 heures. Les heures d'indisponibilités sont relevées et enregistrées.

Article 8.1.2 – Prévention des débordements

Les réservoirs sont équipés d'une sécurité de niveau haut qui déclenche, avec une cinétique adaptée à empêcher tout débordement, l'arrêt automatique ou manuel du remplissage. Cette sécurité déclenche dans tous les cas une alarme sonore et visuelle.

Article 8.1.3 – Système de maintien en température

Les cuves de bitume sont munies d'une régulation de la température associée à une mesure en temps réel. La température maximale de stockage est de 170 °C. Le bitume est livré à une température ne dépassant pas 190 °C.

Des dispositions sont prises permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage.

Les épingles de chauffe sont maintenues constamment immergées lorsque le réservoir est en exploitation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'introduction d'eau dans les réservoirs quelle que soit son origine (matière première, réchauffage, eau pluviale...).

Les réservoirs à axe vertical sont conçus de manière à ce qu'en cas d'explosion interne, la rupture de la robe du réservoir se produise au-dessus du niveau du liquide.

Article 8.1.4 – Tuyauteries d'emplissage ou de soutirage

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Article 8.1.5 – Inspections périodiques

Les réservoirs de stockage de bitume font l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine au moins annuelles ;
- des inspections externes détaillées réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine.

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Article 8.1.6 – Prévention des entrées d'eau

L'entrée d'eau dans les réservoirs est efficacement prévenue par des mesures définies à l'issue d'une analyse des risques au cas par cas de survenue de ce phénomène.

Chapitre 8.2 – Stockage de liquides inflammables en réservoirs fixes

Article 8.2.1 – Conditions d'entreposage

Les dispositions utiles sont prises pour respecter la quantité maximale de stockage dans l'usine de liquides inflammables indiquée dans le tableau de l'article 1.1.2 du présent arrêté.

Chapitre 8.3 – Stockage de liquides inflammables en réservoirs mobiles

Article 8.3.1 – Conditions d'entreposage

Le stockage des liquides inflammables (gazole non routier) en réservoir aérien est réalisé dans une cuve de 50 m³ à double enveloppe, munie d'une rétention adaptée.

Seules les quantités de liquides inflammables strictement liées à la production sont présentes dans les ateliers.

Les dispositions utiles sont prises pour respecter la quantité maximale de stockage dans l'usine de liquides inflammables indiquée dans le tableau de l'article 1.1.2 du présent arrêté.

Chapitre 8.4 – Trafic routier

Le trafic routier lié à l'expédition des enrobés bitumeux est limité à 80 camions par jour au maximum.

TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 – Généralités

Article 9.1.1 – Définition d'un programme de surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux.

L'exploitant privilégie les modalités de référence. En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé, au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé, au moins un contrôle par an.

Les prescriptions de l'article 9.2.1 du présent arrêté définissent le cadre minimal du programme d'autosurveillance.

Article 9.1.2 – Qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. A défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (european cooperation for accreditation ou EA). »

Article 9.1.3 – Contrôles à l'initiative de l'Inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol ;
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets

Article 9.2.1 – Surveillance des émissions atmosphériques

Les émissions atmosphériques des installations listées au titre 3, hors installations de combustion, sont contrôlées **annuellement** suivant les paramètres listés.

Article 9.2.2 – Surveillance des émissions dans le milieu aquatique

Les teneurs en hydrocarbures et en matières en suspension des eaux rejetées dans la noue d'infiltration sont mesurées au moins une fois par an.

Les dispositifs décanteurs et séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'une maintenance formalisée et enregistrée garantissant l'efficacité de leur fonctionnement dans la durée.

Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux et des déchets

Article 9.3.1 – Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les cinq ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Article 9.3.2 -Surveillance des eaux souterraines

Les eaux souterraines sont surveillées une fois par an par analyse de prélèvements depuis les ouvrages en place dont un à l'amont hydrogéologique.

Les puits sont réalisés suivant les règles de l'art pour protéger l'aquifère contre toute introduction volontaire ou accidentelle de polluants par leur intermédiaire.

Puits	n°BSS (ancien code)
PZ1 amont	BSS000SQSH (02342X0117/AMT)
PZ2 aval 1	BSS000SQSJ (02342X0118/AVL1)
PZ2 aval 2	BSS000SQSK (02342X0119/AVL2)

Les polluants et paramètres à rechercher et mesurer dans les eaux souterraines sont ceux du tableau suivant :

Polluant/paramètre	Code SANDRE
pH	1302
Conductivité	1303
HCT dissous	2962
HAP	6966
BTEX	5918

Chapitre 9.4 – Transmission et commentaires

Article 9.4.1 – Transmission

Les résultats de la surveillance des rejets, des milieux et des émissions sonores sont transmis à l'inspection des installations classées dès parution du rapport.

Article 9.4.2 – Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire ;
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués ;
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

TITRE X – EXÉCUTION

Chapitre 10.1 – Publicité

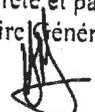
Les mesures de publicité de l'article R. 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Chapitre 10.2 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées), la société TRABET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Haguenau-Wissembourg
- au maire de Brumath.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe


Hélène MONTELLY

Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix – B.P. 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE I – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du code de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

- L. 513-1, R. 513-1 et -2 (antériorité)
- R. 512-68 et R. 516-1 (changement d'exploitant – ou modification substantielle impactant les garanties financières)
- L. 512-19, R. 181-48 et R. 512-74 (caducité de l'autorisation)

Chapitre 1.2 : Conditions d'autorisation :

- L. 181-14 et R. 181-46 (modification des installations)
- arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement

Chapitre 1.3 : Garanties financières :

- L. 516-1 et -2, R. 516-1 à -6
- arrêtés ministériels du :
 - 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
 - 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
 - 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

Chapitre 1.4 : Cessation d'activité :

- L. 512-6-1
- R. 512-39-1 à 5, R. 515-75 (IED)

Titre II – Gestion de l'établissement :

- R. 512-69 (accidents - incidents)
- L. 514-8 (contrôles inopinés)

Chapitre 5.1 : Principe de gestion des déchets :

- R. 541-8 (définition des divers déchets)
- R. 541-7 (renvoi aux codes déchets)
- R. 543-3 à 15 et R. 543-40 (huiles usagées)
- R. 543-66 à 72 (déchets d'emballage industriels)
- R. 543-131 (piles et accumulateurs usagés)
- R. 543-137 à 151 (pneumatiques usagés)
- R. 543-195 à 201 (D3E)
- R. 541-49 à 64 et R.541-79 (transport des déchets)

Sanctions administratives et pénales :

- L 171-7 et suivants
- L 173-1 et suivants
- L 514-11
- R 514-4

ANNEXE II – GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour administrative d'appel
CE	Code de l'environnement
CHSCT	Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
CODERST	Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande chimique en oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF ... X, C	<p>Norme française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées - EXP pour les normes expérimentales - FD pour les fascicules de documentation - RE pour les documents de référence - ENR pour les normes enregistrées - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan local d'urbanisme
POI	Plan d'opération interne
POS	Plan d'occupation des sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan particulier d'intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service interministériel de défense et de protection civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à émergence réglementée

